

## **NOTE SUR LES AMELIORATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PARTICIPATION AUX BENEFICES**

---

L'assurances vie figure parmi les alternatives d'investissement et les mécanismes de gestion des ressources des agents économiques à côté :

- des dépôts bancaires (compte d'épargne, DAT, ...) ;
- des obligations d'Etat et obligations d'entreprises ;
- des actions d'entreprises et parts dans les OPCVM ;
- de l'immobilier (terrain, immeuble et part dans les SCI)
- etc.

Outre le fait que le secteur des assurances soit fortement régulé et le caractère insaisissable des contrats d'assurances vie, le principe de la participation aux bénéfices est l'un des principaux arguments des assureurs vie pour la commercialisation de leurs produits.

Cependant, alors qu'il est « vendu ou miroité » aux souscripteurs que 85% à 90% des bénéfices leurs seront versées, du fait de la zillmerisation et du niveau élevé des chargements et frais réellement exposés, force est de constater:

- la faible rentabilité des contrats (valeur de rachat inférieure au cumul des cotisations) ;
- la quasi absence de distribution de participation aux bénéfices (très peu d'entreprise procède à la distribution de bénéfice), alors que les bilans des entreprises affichent des bénéfices après impôts relativement importants.

Cette question a fait l'objet d'une résolution lors des *états généraux* de l'assurance qui se sont déroulés du 07 au 09 mars 2018 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

A l'issue des travaux, il a été retenu que la participation aux bénéfices ne puisse être inférieure à un quantum du résultat net de l'entreprise de sorte qu'un minimum de participation au bénéfice puisse être versée aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance vie et capitalisation dès lors que l'entreprise réalise un bénéfice, nonobstant le résultat du calcul du montant minimum de la PB en application des dispositions actuellement en vigueur.

### **A. ETATS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR LA PB SUITE AUX ETATS GENERAUX**

Un projet de Règlement sur la participation bénéficiaire a été proposé lors du Comité des experts de décembre 2021, à Yaoundé (République du Cameroun).

Le Comité des experts a pris acte de la demande de la FANAF de reporter l'examen de cette note à sa prochaine session. La FANAF a sollicité que les échanges, dont une phase s'est déroulée les 16 et 17 novembre 2021, puissent continuer avec le Secrétariat Général de la CIMA.

Le Comité des experts tenu en mai 2022 à Dakar (République du Sénégal) a pris acte de la seconde phase des échanges entre la CIMA et la FANAF qui s'est tenue le 13 mai 2022, et a souhaité que les échanges puissent se poursuivre sur le sujet.

La dernière réunion sur le sujet a eu lieu les 22 et 23 septembre 2022. La note qui a fait l'objet des échanges sur le sujet est annexée à la présente.

Le Secrétariat Général de la CIMA a proposé la formule ci-après pour le calcul du montant minimum de la PB dans l'esprit des résolutions des travaux des états généraux :

$$PB_{min} = \alpha * QP * (\text{Résultat de l'état C1 brute de la participation aux excédents} + \text{Plus ou moins values sur cessions d'actifs})$$

$\alpha$  : pourcentage à reverser aux assurés sur la quote-part des bénéfices qui relèvent ou résultent de leurs apports. Ce paramètre doit être choisi de sorte à répondre à cette problématique

QP : quote-part des souscripteurs dans les ressources apportées, dont les PM pour les souscripteurs (PM) et les Fonds propres (FP) pour les actionnaires.

$$QP = \frac{PM \text{ moyenne}}{(PM \text{ moyenne} + FP \text{ moyenne})}$$

La problématique se résumait à la fixation du paramètre  $\alpha$ .

Le tableau suivant a été présenté pour indiquer les simulations sur l'échantillon de travail de la FANAF pour 48 entreprises, pour plusieurs valeurs de  $\alpha$ , allant de 2% à 40% :

$\alpha$	PB à constituer net d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
2%	426 890 258	0,04%	1,37%
3%	624 717 450	0,05%	2%
30%	6 403 353 863	0,50%	20,50%
40%	8 537 805 151	0,70%	27,40%

Il en ressort que pour :

- $\alpha = 2\%$ , le montant minimum de la participation aux bénéfices correspondrait à 1,37% du résultat au bilan de la société.
- $\alpha = 3\%$ , le montant minimum de la participation aux bénéfices correspondrait à 2% du résultat au bilan de la société.
- $\alpha = 40\%$ , le montant minimum de la participation aux bénéfices correspondrait à 27,4% du résultat au bilan de la société.

Les travaux ont pris fin sur la proposition de la FANAF qui se résume comme suit :

« le montant minimum de la participation aux bénéfices est fixé à 2% du bénéfice net d'impôt de la société au terme de l'exercice ».

## B. OBSERVATION DU SECRETARIAT GENERAL SUR LES MODALITES A RETENIR

La formulation proposée par la FANAF présente une difficulté dans son application, dans la mesure où :

**Bénéfice net d'impôt** = **Résultat d'exploitation (C1 ou CEG)**  
+/- values sur cession d'actifs  
+ résultats d'autres opérations hors exploitation  
- impôts sur le bénéfice.

En effet, la participation aux bénéfices liquidée est une charge d'exploitation qui figure au CEG et est comptabilisée avant d'avoir le résultat définitif de la société, le résultat avant impôt.

Après avoir arrêté le montant minimum de la PB sur la base d'un bénéfice arrêté, la réintégration de la PB arrêtée dans les charges de l'exercice de la société conduirait à une révision du *bénéfice net*, *paramètre proposé par la société pour calculer le montant minimum*.

Par ailleurs, bien que les opérations hors exploitation soient en générale marginales, il est possible, selon la structure du portefeuille, que le résultat du bilan dans certains exercices soit influencé significativement par ces opérations exceptionnelles. Les données du marché synthétisées dans le tableau présenté à la page suivante l'illustrent (Cf. comparaison des colonnes h et i).

Pour rappel, la participation aux bénéfices se justifie par la bonne fin des opérations techniques relativement aux hypothèses de tarification sur la mortalité, les chargements et la performance des placements au regard du taux d'intérêt techniques promis aux assurés et la mortalité réelle des assurés du portefeuille.

Il est donc nécessaire d'assoir l'assiette de calcul de la participation aux bénéfices sur les opérations techniques et financières :

<b>Résultat d'exploitation (C1 ou CEG) plus les +/- values sur cession d'actifs.</b>
--

Au regard du tableau de simulation sur l'échantillon de la FANAF présenté plus haut, la CIMA et la FANAF se rejoindrait pour  $\alpha = 3\%$ , puisque qu'il permet de conduire à un montant **minimum de PB de l'ordre de 2% du bénéfice après impôts des sociétés figurant dans l'échantillon**.

Toutefois, pour harmoniser les positions à l'échelle de toutes les sociétés du marché et être en phase avec le taux retenu de 2% des bénéfices,  $\alpha$  est fixé à 2% dans la suite des travaux.

A cet effet, l'application de la formule proposée par le Secrétariat Général de la CIMA sur les chiffres consolidés de l'ensemble du marché CIMA sur les 6 derniers exercices permet d'obtenir les résultats ci-après :

Montant : en milliards de FCFA

Exo	Fonds propres	PM	PM Moy	QP	Résultat CEG	PB liquidée	,+/- values sur cessions (CGPP)	Assiette de calcul de la PB : Résultat CEG brut de PB +/- value sur cessions	PB min	Résultat Bilan	Ratio PB min /Résultat Bilan
	a	b	c	d	e	f	g	h=e+f+g	PB=2%*d*h	i=Résultat	PB/Résultat
2021	239	1 660	1 586	87%	27,3	11,8	3,7	42,9	0,75	32,7	1,7%
2020	227	1 513	1 436	86%	26,6	11,6	4,3	42,5	0,73	21,0	2,3%
2019	210	1 358	1 295	86%	22,3	14,8	4,9	41,9	0,72	19	2%
2018	157	1 232	1 169	88%	16,7	11,0	5,8	33,4	0,59	1	5%
2017	138	1 106	1 049	88%	13,8	14,0	10,1	37,9	0,67	7	3%
2016	124	992	496	80%	18,1	11,3	10,1	39,5	0,63	11	6%

Il ressort du tableau qui précède que :

- Le montant de la PB liquidée, c'est-à-dire la charge de PB comptabilisée, est de l'ordre de 11,8 milliards de FCFA en 2021 pour l'ensemble des entreprises vie du marché CIMA ;
- Ce montant de PB provient majoritairement de trois (3) entreprises sur le marché, qui totalisent 9 milliards de FCFA de PB liquidées :
  - o Allianz Assurances Vie Cote d'Ivoire pour 5 milliards de FCFA ;
  - o SUNU Vie Côte d'Ivoire pour 3 milliards de FCFA
  - o SONAM Vie Sénégal pour 1 milliards de FCFA.
- L'application de la formule proposée par le Secrétariat Général de la CIMA avec  $\alpha = 2\%$ , aboutit à un montant minimum de PB de l'ordre de 750 millions de FCFA pour l'ensemble du marché alors que les sociétés enregistrent près de 43 milliards de FCFA de résultat (résultats d'exploitation +/- plus-value sur cessions d'actifs) en moyenne sur les six (6) derniers exercices.
- Le rapport PB min sur bénéfice, qui varie de 6% pour l'exercice 2016 à 1,7% pour 2021, donne l'impression que le montant de PB minimum est en général supérieur au seuil de 2% du bénéfice net d'impôt proposée par la FANAF. Cette situation s'explique essentiellement par le fait que plusieurs entreprises ont réalisé de mauvaise performance, voir des pertes au bilan, minimisant ainsi le bénéfice consolidé de l'ensemble du marché.

	2016	2017	2018	2019	2020
Nbr stés en perte	16/61 (26%)	15/66 (23%)	24/67 (36%)	13/67 (19%)	15/67 (22%)
Pertes	-12	-9	-19	-6	-6
Bénéfice	22	15	20	25	27
<b>Ensemble</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>21,0</b>

- Les sociétés qui réaliseraient des pertes auront un montant minimum de PB nul.

### C. MODALITE DE DISTRIBUTION DE LA PB ENTRE LES DIFFERENTES CATEGORIES DE PRODUITS

Le Secrétariat Général de la CIMA suggère qu'il soit retenu le principe de la répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats au prorata de la provision mathématique moyenne de chaque catégorie.

Dans le cadre particulier des collectifs décès, bien que pris en compte dans l'évaluation de la provision mathématique moyenne de la catégorie, les contrats décès emprunteurs sont exclus de la répartition de la PB.

En effet, les assurés des produits décès-emprunteurs, contrairement aux autres produits, disposent de moins de marge de manœuvre dans la négociation des conditions de souscription et de tarification, encore moins dans le choix de la compagnie d'assurance, pour ne citer que quelques motifs. Par ailleurs, le paiement de cette PB directement aux bénéficiaires, c'est-à-dire les emprunteurs, se heurterait à des difficultés pratiques.

Cette proposition n'a pas fait l'objet d'objection par la FANAF lors de la précédente réunion.

### D. INFORMATION DES ASSURES

Pour compléter le dispositif d'informations des assurés afin qu'il soit suffisamment éclairé sur les

L'article 65-1 du code des assurances relatifs à l'encadré à insérer au début de la proposition d'assurance ou du projet de contrat dispose en son point 4°) que

**« Sont indiqués l'existence ou non d'une participation aux bénéfices contractuelle ainsi que, le cas échéant, les pourcentages de celle-ci ; sont également indiquées les conditions d'affectation de la participation bénéficiaire ».**

Cet alinéa peut être complété par la mention ci-après :

**« Les taux de participation aux bénéfices réellement distribués sur ce produit au cours des trois (3) derniers exercices doivent être indiqués. Pour chaque exercice, ce taux s'obtient en rapportant le montant de la participation aux bénéfices distribuées dans l'exercice au montant moyen de la provision mathématique de l'ensemble des contrats sur ce produit au 31 décembre de l'exercice ».**

## CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, de la nécessité de retenir une démarche de calcul de la participation aux bénéfices cohérente avec sa justification technique, le Secrétariat général propose le projet de règlement ci-après, avec une légère correction apportée dans la formule de calcul de QP : quote-part des PM dans les ressources apportées par les souscripteurs (PM) et les actionnaires (Fonds propres).

$$QP = \frac{PM \text{ moyenne}}{(PM \text{ moyenne} + FP N - 1)}$$

Au lieu

$$QP = \frac{PM \text{ moyenne}}{(PM \text{ moyenne} + FP \text{ moyenne})}$$

En effet, pour un exercice donné, la ressource apportée par les actionnaires correspond aux fonds propres arrêtés à la fin de l'exercice précédent, c'est-à-dire le capital social plus les réserves et les bénéfices non distribués.

.

La formule définitive se présente comme suit :

$PB_{min} = \alpha * \text{maximum} \left( \frac{PM \text{ moyenne } N}{(PM \text{ moyenne } N + FP N - 1)}; 100\% \right) * \text{Résultat net distribuable } N$
---

Avec :

- **Résultat net distribuable N** = **Résultat d'exploitation de l'exercice N**  
**+/-** values sur cession d'actifs de l'exercice N
- le paramètre  $\alpha$  est arrêté par la Commission après une évaluation quinquennale, sans pouvoir être inférieur à 2%.

Fait à Libreville, le 02 décembre 2022

Le Secrétariat Général de la CIMA

REGLEMENT N° \_\_\_\_\_/CIMA/PCMA/PCE/2022  
PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE MICROASSURANCE DANS  
LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**VU** le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

**VU** le communiqué final du Conseil des Ministres du 16 décembre 2022 ;

**VU** le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 05 au 09 décembre 2022 ;

Après avis du Comité des Experts ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE I**

LE CONTRAT

**TITRE I**

RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES

DE DOMMAGES NON MARITIMES ET

AUX ASSURANCES DE PERSONNES

**CHAPITRE II**

ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRATS DE CAPITALISATION

**Section I**

*Dispositions Générales*

**Article 65-1 : Encadré du contrat vie**

L'encadré mentionné à l'article 65 est placé en tête de proposition d'assurance ou du projet de contrat. Sa taille ne dépasse pas une page et il contient, de façon limitative et dans l'ordre précisé ci-dessous, les informations suivantes : 1°) Il est indiqué si le contrat est un contrat d'assurance vie individuel ou de groupe, ou un contrat de capitalisation. ...

4°) Sont indiqués l'existence ou non d'une participation aux bénéfices contractuelle ainsi que, le cas échéant, les pourcentages de celle-ci ; sont également indiquées les conditions d'affectation de la participation bénéficiaire. **Les taux de participation aux bénéfices réellement distribués sur ce produit au cours des trois (3) derniers exercices doivent être indiqués. Pour chaque exercice, ce taux s'obtient en rapportant le montant de la participation aux bénéfices distribuées dans l'exercice au montant moyen de la provision mathématique de l'ensemble des contrats sur ce produit au 31 décembre de l'exercice.**

...

## Section II

### Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers

#### Article 81 : Principe

Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par le présent Code. Le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs de toute nature souscrits sur le territoire d'un des Etats membres de la CIMA, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès.

Les contrats à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section.

#### Article 82 : Compte de participation aux résultats

Pour chaque entreprise, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats. Ce compte comporte les éléments de dépenses et de recettes qui figurent dans les colonnes grandes branches et collectives de l'état C1 visé au Livre IV du présent Code de l'ensemble des catégories de l'état C1 à l'exception des contrats collectifs en cas de décès., à l'exclusion des sommes correspondant aux rubriques « participation aux excédents liquidée », « primes cédées aux réassureurs » et des sommes correspondant aux sous-totaux : « produits financiers nets » et « sinistres et charges incombant aux réassureurs ». Il comporte également en dépenses la participation de l'assureur aux bénéfices de la gestion technique, qui est constituée par 10 % du solde créditeur des éléments précédents.

Il est ajouté en recette du compte de participation aux résultats 85 % au moins du compte financier prévu à l'article 84. Le compte de participation aux résultats comporte en outre les sommes correspondant au « solde de réassurance cédée », calculées conformément aux dispositions de l'article 85 et, s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

#### Article 83 : Participation aux résultats et aux bénéfices

Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini à l'article 82.

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

**Dans tous les cas, le montant minimum de participation au bénéfice (PB min) ne saurait être inférieur à une proportion du Résultat d'exploitation de l'exercice complété des plus ou moins values sur cession d'actifs enregistrés dans l'exercice, suivant la formule ci-après :**

$$PB_{min} = \alpha * \text{maximum} \left( \frac{PM \text{ moyenne } N}{(PM \text{ moyenne } N + FP_{N-1})}; 100\% \right) * \text{Résultat net distribuable } N$$

**Avec :**

- N, l'exercice d'inventaire
- PM N, provisions mathématiques de l'exercice N
- PM Moyenne N =  $(PB_{N-1} + PM_N)/2$
- $FP_{N-1}$ , les fonds propres de l'exercice précédent, l'exercice N-1



- **Résultat net distribuable N = Résultat d'exploitation de l'exercice N +  
+/- values sur cession d'actifs de l'exercice N**
- **le paramètre  $\alpha$  est arrêté par la Commission après une évaluation quinquennale,  
sans pouvoir être inférieur à 2%.**

#### Article 86 : Affectation de la participation aux bénéfices

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article 334-2. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés au cours des trois (3) exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

L'entreprise doit se doter d'un état de suivi de la provision pour participation aux excédents permettant de vérifier l'obligation d'affectation à la provision mathématique ou de versement aux assurés de chaque dotation à cette provision dans un délai maximum de trois (3) ans.

**La répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats se fait au prorata des provisions mathématiques moyennes de chaque catégorie.**

**Dans le cadre particulier des collectifs décès, bien que pris en compte dans l'évaluation de la provision mathématique moyenne de la catégorie, les contrats décès emprunteurs sont exclus de la répartition de la participation aux bénéfices minimum.**

**Article 2 :** Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Libreville, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil des Ministres

Le Président de séance

...

## Annexe : NOTE SUR LES OBSERVATIONS EMISES PAR LA FANAF EN RAPPORT AVEC LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

---

Suite aux constats faits par le Secrétariat Général de la CIMA relatifs au déficit de gestion, entièrement mis à la charge des assurés, impactant la distribution de la participation aux bénéfices par les assureurs vie, des amendements des articles traitant de cette participation aux bénéfices (PB) ont été soumis à la FANAF pour observations.

La présente note apporte des éclaircissements sur les observations faites par la FANAF et propose une méthodologie de calcul de la participation aux bénéfices (PB) ainsi que sa répartition entre les différentes catégories de contrats, tout en veillant à la protection des intérêts des assurés.

### 1. Prise en compte des contrats prévoyance dans le calcul de la PB.

Dans la méthodologie proposée par le Secrétariat Général de la CIMA, l'assiette de calcul est fonction du résultat de l'état C1 (brute du poste de participation aux excédents) net de réassurance.

**Position de la FANAF :** La PB calculée ne distingue pas les affaires prévoyance et capitalisation comme c'est le cas dans plusieurs législations. Le résultat déterminé porte sur la totalité du portefeuille alors que la PB à déterminer sert à rémunérer les contrats d'épargne et de capitalisation. Puisqu'il s'agit de rémunérer les provisions mathématiques, seuls les contrats concernés devraient être pris en compte.

**Observations du Secrétariat Général de la CIMA :** La FANAF semble remettre en cause la résolution suivante des états généraux de l'assurance « **maintenir en l'état la méthode de calcul de la participation bénéficiaire réglementaire minimale. Toutefois en cas de résultat net bénéficiaire réalisé, la participation bénéficiaire ne saurait être inférieure à un quantum du résultat net** »

La résolution est toutefois claire et sans ambiguïté : un quantum du résultat net doit être servi au titre de la participation bénéficiaire. La résolution n'a pas exclu de ce résultat net les produits prévoyance. Une telle exclusion serait contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution. Elle viderait la résolution de sa substance et ne permettrait pas d'aboutir au résultat recherché.

Le législateur n'a pas fixé des tables de mortalités et un taux d'intérêt prudents pour que les bénéfices (techniques et financiers) qui en résultent soient conservés uniquement par les actionnaires.

La proposition du Secrétariat Général de la CIMA est fidèle à l'esprit et à la lettre de la résolution des états généraux : elle propose un **quantum du résultat net** au titre de la participation bénéficiaire.

### 2. Détermination du taux de participation aux bénéfices

Conformément à la résolution des états généraux, le principe de calcul de la participation aux bénéfices est présenté comme suit :

$$PB = \text{Taux de PB} * (\text{Résultat de l'état C1 brute de la participation aux excédents} + \text{Plus ou moins values sur cessions d'actifs})$$

$$\text{Avec } \text{Taux de PB} = \frac{\text{Provisions mathématiques moyennes}}{\text{Ressources moyennes}}$$

$$\text{Ressources moyennes} = \text{Fonds propres moyens} + \text{Provisions mathématiques moyennes}$$

$$\text{Fonds propres moyens} = (\text{Fonds propres ouverture} + \text{Fonds propres clôture}) * 0.5$$

*Provisions mathématiques moyennes = (Provisions mathématiques moyennes ouverture + Provisions mathématiques clôture) \* 0,5*

**Position de la FANAF :** La modalité de calcul proposée par la CIMA échappe à la compréhension de la FANAF aussi bien sur les plans économique, financier qu'actuariel.

**Observations du Secrétariat Général de la CIMA :** La formule utilisée est une simple règle de trois. Elle ne pose pas de difficulté particulière. Les ressources mises à la disposition des entreprises d'assurance pour réaliser les placements proviennent principalement des provisions techniques (dont la plus grande partie correspond aux provisions mathématiques) et des fonds propres qui représentent l'apport des actionnaires. La formule proposée permet de rémunérer les deux parties (actionnaires et assurés) en proportion de leurs parts respectives dans le capital.

Une légère correction sur le taux de calcul de la PB est suggérée dans la suite de la note, par l'application d'un facteur alpha au taux actuel, qui représente la quote-part de la contribution des assurés dans les principales ressources (PM + FP) de la société.

### **3. Non-déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques dans la seconde méthode de calcul de la PB**

La formulation de l'article 83 nouveau, relatif à la participation aux résultats et aux bénéfices, proposée par le Secrétariat Général de la CIMA se décline comme suit :

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au plus élevé des montants suivants :

#### **a. Montant obtenu par application de la première méthode définie à l'article 82**

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au solde créditeur du compte de participation aux résultats diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

#### **b. Montant obtenu par application de la deuxième méthode définie à l'article 82**

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au solde créditeur du compte de participation aux résultats auquel est appliqué le taux de participation aux résultats au cours de l'exercice qui est égal au rapport entre le montant moyen des provisions mathématiques et la somme du montant moyen des provisions mathématiques et des fonds propres.

**Position de la FANAF :** La deuxième méthode reste muette sur les intérêts crédités aux PM qui font l'objet d'une déduction dans la première méthode.

**Observations du Secrétariat Général de la CIMA :** La résolution des états généraux de l'assurance est la suivante : « maintenir en l'état la méthode de calcul de la participation bénéficiaire réglementaire minimale. Toutefois en cas de résultat net bénéficiaire réalisé, la participation bénéficiaire ne saurait être inférieure à un quantum du résultat net ». La méthode proposée est conforme à la résolution.

### **Suggestion de seconde méthode de calcul de la PB**

En vue de faire participer les assurés aux bénéfices réalisés par l'assureur vie conformément aux dispositions de l'article 81 du code des assurances, le Secrétariat Général de la CIMA propose que soit retenu le montant maximum résultant de la méthode actuelle prescrites aux articles 81 et suivants et celle exposée ci-dessous.

Selon la méthode envisagée par le Secrétariat Général de la CIMA, au titre de seconde méthode, la participation aux bénéfices est donnée par la formule suivante :

$$PB_2 = \alpha * QP * (\text{Résultat de l'état C1 brute de la participation aux excédents} + \text{Plus ou moins values sur cessions d'actifs})$$

Avec *Taux de PB* =  $\alpha * QP$

$$QP = \frac{\text{Provisions mathématiques moyennes}}{\text{Ressources moyennes}}$$

$$\text{Taux de PB} = \alpha * \frac{\text{Provisions mathématiques moyennes}}{\text{Ressources moyennes}}$$

$$\text{Ressources moyennes} = \text{Fonds propres moyens} + \text{Provisions mathématiques moyennes}$$

$$\text{Fonds propres moyens} = (\text{Fonds propres ouverture} + \text{Fonds propres clôture}) * 0.5$$

$$\text{Provisions mathématiques moyennes} = (\text{Provisions mathématiques moyennes ouverture} + \text{Provisions mathématiques clôture}) * 0,5$$

Et  $\alpha$ , un paramètre dont la détermination soit telle que le ratio participation bénéficiaire sur provisions mathématiques moyennes soit raisonnablement favorable aux assurés afin de corriger, notamment pour certains contrats l'effet de la zillmérisation.

Des simulations faites sur un échantillon de 48<sup>1</sup> sociétés (principalement celles figurant dans la note de FANAF) ont conduit aux résultats suivants pour un taux d'imposition de 33% (pris comme taux indicatif d'impôt sur les bénéfices) :

**Pour  $\alpha=0,3$**

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG <sup>2</sup>
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	336 350 547	0,8%	9,0%	18,5%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	1 388 709 531	0,4%	17,3%	17,7%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	4 557 916 703	0,5%	18,4%	21,2%
<b>Ensemble</b>	<b>6 403 353 863</b>	<b>0,5%</b>	<b>17,5%</b>	<b>20,5%</b>

**Pour  $\alpha=0,4$**

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	448 467 396	1,1%	12,0%	24,7%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	1 851 612 708	0,6%	23,0%	23,6%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	6 077 222 270	0,7%	24,6%	28,2%
<b>Ensemble</b>	<b>8 537 805 151</b>	<b>0,7%</b>	<b>23,4%</b>	<b>27,4%</b>

<sup>1</sup> NSIA Vie Gabon n'a pas été pris en compte puisque ses fonds propres sont négatifs.

<sup>2</sup> Résultat bilan brut de PB CEG = Résultat bilan +Participation aux excédents liquidés du CEG

Pour  $\alpha=0,5$

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	560 584 245	1,4%	15,0%	30,8%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	2 314 515 885	0,7%	28,8%	29,5%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	7 596 527 838	0,9%	30,7%	35,3%
<b>Ensemble</b>	<b>10 672 256 439</b>	<b>0,9%</b>	<b>29,2%</b>	<b>34,2%</b>

Pour  $\alpha=0,6$

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	672 701 094	1,7%	18,0%	37,0%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	2 777 419 062	0,9%	34,5%	35,4%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	9 115 833 406	1,0%	36,8%	42,4%
<b>Ensemble</b>	<b>12 806 707 727</b>	<b>1,0%</b>	<b>35,1%</b>	<b>41,1%</b>

Pour  $\alpha=0,7$

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	784 817 943	2,0%	21,0%	43,1%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	3 240 322 239	1,0%	40,3%	41,3%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	10 635 138 973	1,2%	43,0%	49,4%
<b>Ensemble</b>	<b>14 941 159 014</b>	<b>1,2%</b>	<b>40,9%</b>	<b>47,9%</b>

Pour  $\alpha=0,8$

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	896 934 792	2,3%	24,0%	49,3%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	3 703 225 416	1,2%	46,0%	47,2%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	12 154 444 541	1,4%	49,1%	56,5%
<b>Ensemble</b>	<b>17 075 610 302</b>	<b>1,4%</b>	<b>46,7%</b>	<b>54,7%</b>

Pour  $\alpha=0,85$

	PB à constituer nette d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	952 993 217	2,4%	25,5%	52,4%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	3 934 677 004	1,3%	48,9%	50,1%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	12 914 097 325	1,5%	52,2%	60,0%
<b>Ensemble</b>	<b>18 142 835 946</b>	<b>1,5%</b>	<b>49,7%</b>	<b>58,2%</b>

## Synthèse des résultats pour $\alpha$ allant de 0,03 à 0,85.

$\alpha$	PB à constituer net d'impôt	Ratio PB/PM moy	Ratio PB/Assiette de calcul	Ratio PB/Résultat bilan brut de PB CEG
3%	624 717 450	0,05%	2%	2%
30%	6 403 353 863	0,50%	17,50%	20,50%
40%	8 537 805 151	0,70%	23,40%	27,40%
50%	10 672 256 439	0,90%	29,20%	34,20%
60%	12 806 707 727	1,00%	35,10%	41,10%
70%	14 941 159 014	1,20%	40,90%	47,90%
80%	17 075 610 302	1,40%	46,70%	54,70%
85%	18 142 835 946	1,50%	49,70%	58,20%

$$PB_2 = \alpha * QP \text{ des assurés} * (\text{Résultat de l'état C1 brute de la participation aux excédents} + \text{Plus ou moins values sur cessions d'actifs})$$

$\alpha$  représente le pourcentage à reverser aux assurés sur la quote-part des bénéficiaires qui relève ou résulte de leur apport.

Pour  $\alpha=0,6$ , le ratio « Participation aux bénéficiaires nette d'impôt rapportée aux provisions mathématiques moyennes » vaut au moins 1%. C'est-à-dire, le montant minimum de PB nette d'impôt est de l'ordre de 1% des PM, à compter de  $\alpha=0,6$ .

A ce stade, ce serait en moyenne 41,1% du résultat bilan brut de PB, qui serait ristourné aux assurés au titre de la PB.

Le tableau suivant donne, pour l'échantillon des 48 entreprises, le niveau des frais d'acquisition rapporté aux PM :

Libellés	Nombre	Frais acquisitions	Frais acquisi/PM moy
Sociétés avec CA de moins de 3 500 millions	17	2 157 681 761	5,4%
Sociétés avec CA entre 3 500 et 10 000 millions	17	8 350 536 658	2,7%
Sociétés avec CA de plus de 10 000 millions	14	16 501 339 044	1,9%

Ensemble	48	27 009 557 463	2,2%
----------	----	----------------	------

En moyenne, les frais d'acquisition représentent 2,2% des provisions mathématiques, alors que les sociétés promettent en général 3,5% de taux d'intérêt technique.

Si l'on tient compte des chargements de gestion, en l'absence de participation aux bénéficiaires, la rémunération des contrats reste peu avantageuse pour les assurés et moins compétitive par rapport à d'autres alternatives de placement, dont les comptes d'épargne bancaires.

Pour améliorer la compétitivité des produits d'assurances et rétablir un minimum d'équité vis-à-vis des souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance, ainsi que rehausser l'image de l'assurance vie vis-à-vis du public, et partant booster le taux de pénétration, il est nécessaire de corriger l'impact des chargements dans le mécanisme de participation au bénéfice.

A cet effet, le facteur  $\alpha$ , qui représente le pourcentage à reverser aux assurés sur la quote-part des bénéficiaires qui relève ou résulte de leur apport, doit être choisi de sorte à répondre à cette problématique.

Une valeur potentielle à attribuer à  $\alpha$ , au regard des efforts consentis par l'assureur vie (prime de risque des actionnaires égale  $1 - \alpha$ ) serait de 0,85. En effet, pour cette valeur, le ratio des frais d'acquisitions aux provisions mathématiques moyennes est approximativement compensé par la participation aux bénéficiaires octroyée.

Cette situation permet de corriger partiellement l'injustice induite par la zillmétrisation des PM due à l'escompte des commissions mis à la charge des assurés, notamment dans le cadre du calcul des valeurs de rachats des contrats rachetables.

#### **4. Suggestion de modalité de distribution de la PB entre les différentes catégories de produits**

Le Secrétariat Général de la CIMA suggère qu'il soit retenu le principe de la répartition de la participation aux bénéficiaires entre toutes les catégories au prorata de la provision mathématique moyenne de chaque catégorie.

Dans le cadre particulier des collectifs décès, bien que pris en compte dans l'évaluation de la provision mathématique moyenne de la catégorie, les contrats décès emprunteurs sont exclus de la répartition de la PB.

En effet, les assurés des produits décès-emprunteurs, contrairement aux autres produits, disposent de moins de marge de manœuvre dans la négociation des conditions de souscription et de tarification, encore moins dans le choix de la compagnie d'assurance.

**Fait à Libreville le 23 septembre 2022**